

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
SERVICE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2005-131-5 du 11 MAI 2005

OBJET : Autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'équipements pour automobiles
Robert BOSCH (France) S.A.S.
Commune d'ONET LE CHÂTEAU

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code pénal,
- VU le code de l'environnement, en particulier :
 - ❖ le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
 - ❖ le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- VU le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

- VU l'arrêté préfectoral n°93-1688 du 28 juillet 1993 autorisant la S.A. Robert BOSCH France à poursuivre l'exploitation sur la zone industrielle d'ONET LE CHATEAU d'un établissement de fabrication d'accessoires mécaniques, notamment pour l'automobile,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-303-1 du 29 octobre 2004 imposant à la S.A. Robert BOSCH France des prescriptions techniques pour l'exploitation sur la zone industrielle d'ONET LE CHATEAU d'une installation de réfrigération comportant des tours de réfrigération à circuit ouvert,
- VU la demande présentée le 19 juin 2001 par M. Weitten, Directeur technique de l'usine d'ONET LE CHATEAU, Robert BOSCH (France) S.A.S., à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication d'équipements pour l'automobile,
- VU les pièces annexées à la demande,
- VU les compléments apportés à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1690 du 22 août 2002 prescrivant une enquête publique relative à la demande de la S.A. Robert BOSCH France à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation sur la zone industrielle d'ONET LE CHATEAU d'un établissement de fabrication d'accessoires mécaniques, notamment pour l'automobile,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 septembre au 25 octobre 2002 inclus,
- VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2002,
- VU l'avis du Conseil municipal de SAINTE-RADEGONDE dans sa séance du 22 novembre 2002,
- VU l'avis du Conseil municipal de RODEZ dans sa séance du 14 octobre 2002,
- VU l'avis du Conseil municipal d'ONET LE CHATEAU dans sa séance du 14 octobre 2002,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 16 octobre 2002,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 novembre 2002,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 novembre 2002,
- VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 3 septembre 2002,
- VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 septembre 2002,
- LE Conseil municipal de la commune du MONASTERE SOUS RODEZ consulté,
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 22 mars 2005,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 avril 2005,
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 février 2005 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Robert BOSCH (France) S.A.S. dont le siège social est à SAINT-OUEN (93) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur la zone industrielle de Cantaranne, commune d'ONET LE CHATEAU (12850), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93-1688 du 28 juillet 1993 réglementant l'exploitation de l'établissement Robert BOSCH France d'ONET LE CHATEAU et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-303-1 du 29 octobre 2004 réglementant sur ce même site l'exploitation de l'installation de réfrigération comportant des tours de réfrigération à circuit ouvert sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D.A.S.
Travail mécanique des métaux	P = 3,5 MW	2560-1	P > 500 kW	A
Trempe et revenu par bains de sels fondus	V = 11 700 litres	2562-1	V > 500 litres	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces métalliques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	V = 7 500 litres	2564-1	V > 1 500 litres	A /
Décapage des métaux, sans mise en œuvre de cadmium	V = 34 200 litres	2565-2-a	V > 1 500 litres	A /
Installation de réfrigération ou de compression	P = 4 800 kW	2920-2-a	P > 500 kW	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2 tours de 2 MW chacune 4 tours de 1 MW chacune soit P thermique totale = 8 MW	2921-1-a	P thermique totale ≥ 2 MW	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Sels de nitrate de sodium Q totale = 23 tonnes	1131-1-c	5 t ≤ Q totale < 50 t	D
Emploi et stockage d'oxygène liquide	Q totale = 12 tonnes	1220-3	2 t ≤ Q totale < 200 t	D
Emploi et stockage d'hydrogène	Q totale = 400 kg	1416-3	100 kg ≤ Q totale < 1 t	D
Emploi et stockage d'acétylène	Q totale = 400 kg	1418-3	100 kg < Q totale < 1 t	D

Dépôt de liquides inflammables	Stockages aériens de : <u>liquides peu inflammables</u> : 90 m ³ FOD : 300 m ³ 2 ^{ème} catégorie : 140 m ³ 1 ^{ère} catégorie : 0,5 m ³ soit une C _{eq} = 94,5 m ³	1432-2-b	10 m ³ < C _{eq} ≤ 100 m ³	D
Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables	Q _{eq totale} = 25 t	1433-A-b	5 t < Q _{eq totale} < 50 t	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	2 ^{ème} catégorie : soit D _{eq} = 1,9 m ³ /h	1434-1-b	1 m ³ /h ≤ D _{eq} < 20 m ³ /h	D
Installation de combustion	<u>Chaudière + groupes électrogènes</u> : P _{th} = 11,61 MW	2910-A-2	2 MW < P _{th} < 20 MW	D
Atelier de charge d'accumulateur	P _{totale} = 48 kW	2925	P _{totale} > 10 kW	D
Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique	S _{traitée} = 6 782 m ² /an	2950-1-b	2000 m ² /an < S ≤ 20000 m ² /an	D
Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement	Q _{totale} = 90 tonnes	1173	Q _{totale} ≤ 200 t	NC

S = servitudes - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - INSPECTIONS

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié par les soins de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire d'ONET LE CHATEAU dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 - CHARGES DE L'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'ONET LE CHATEAU,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la :

- S.A.S. Robert BOSCH (France).

Rodez, le

11 MAI 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier BIANCARELLI

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	6
1 GENERALITES	6
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS	6
1.2 CONTROLES ET ANALYSES	6
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	6
1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES	6
1.5 CONSIGNES.....	7
1.6 CONTROLES INOPINES.....	7
1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT	7
1.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
2 POLLUTION DE L'EAU	7
2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU	7
2.1.1 <i>prélèvement d'eau</i>	7
2.1.2 <i>protection des ressources en eau</i>	8
2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS	8
2.2.1 <i>réseaux de collecte des effluents liquides</i>	8
2.2.2 <i>collecte des eaux pluviales</i>	8
2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX	9
2.3.1 <i>généralités</i>	9
2.3.2 <i>systèmes de rinçage</i>	9
2.3.3 <i>installations de pré-traitement</i>	9
2.3.4 <i>surveillance des installations de pré-traitement</i>	10
2.3.5 <i>raccordement aux stations d'épuration collectives</i>	10
2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
2.4.1 <i>caractéristiques des points de rejets</i>	10
2.4.2 <i>rejets dans les eaux souterraines</i>	11
2.4.3 <i>débit de rejet</i>	11
2.4.4 <i>valeurs limites des rejets</i>	11
2.5 SURVEILLANCE DES REJETS	11
2.5.1 <i>généralités</i>	11
2.5.2 <i>prélevements d'effluents</i>	11
2.5.3 <i>auto-surveillance des rejets</i>	12
2.5.4 <i>transmission des résultats</i>	12
2.5.5 <i>contrôles annuels</i>	12
2.5.6 <i>autres contrôles</i>	12
2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS	13
2.6.1 <i>eaux souterraines</i>	13
2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
2.7.1 <i>généralités</i>	14
2.7.2 <i>canalisations de transport de fluides</i>	14
2.7.3 <i>stockages</i>	14
2.7.4 <i>cuvettes de rétention</i>	14
3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
3.1 GENERALITES	15
3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	15
3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	15

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU**

3.4	CHEMINEES	16
3.5	INSTALLATIONS DE COMBUSTION	17
3.6	VALEURS LIMITEES DE REJETS	17
3.7	CONTROLES A L'EMISSION	17
3.8	PLAN DE GESTION DES SOLVANTS	17
3.9	MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV	17
3.10	REDUCTION DES ÉMISSIONS DE COV	18
4	DECHETS	18
4.1	CADRE LEGISLATIF	18
4.2	PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS	18
4.3	RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION	18
4.4	TRANSPORT	18
4.5	ELIMINATION DES DECHETS	19
5	PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	20
5.1	CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	20
5.2	VEHICULES ET ENGIN	20
5.3	APPAREILS DE COMMUNICATION	20
5.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
5.5	CONTROLES	21
6	SECURITE	21
6.1	DISPOSITIONS GENERALES	21
6.2	ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	21
6.3	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	22
6.3.1	<i>conception des bâtiments et locaux</i>	22
6.3.2	<i>alimentation électrique</i>	22
6.3.3	<i>protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</i>	22
6.3.4	<i>systèmes d'alarme et de mise en sécurité</i>	22
6.3.5	<i>protection contre la foudre</i>	22
6.4	EXPLOITATION	23
6.4.1	<i>utilités</i>	23
6.4.2	<i>consignes d'exploitation et procédures</i>	23
6.5	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	23
6.5.1	<i>consignes générales de sécurité</i>	23
6.5.2	<i>matériel de lutte contre l'incendie</i>	23
6.6	SIGNALISATION	23
6.7	ZONES DE SECURITE	24
6.7.1	<i>définitions</i>	24
6.7.2	<i>délimitation des zones de sécurité</i>	24
6.7.3	<i>détecteurs d'atmosphère</i>	24
6.7.4	<i>zone de risque incendie</i>	24
6.7.5	<i>zones d'atmosphère explosive</i>	25
6.7.6	<i>zones de risque toxique</i>	26
6.8	FORMATION DU PERSONNEL	27
7	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE	27
7.1	AMENAGEMENTS	27
7.2	EXPLOITATION	28
7.3	EMISSIONS DES BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACE	28
7.4	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	28
8	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE CHARGE BATTERIES	29
9	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE	29
9.1	CONCEPTION	29
9.1.1	<i>règles d'implantation</i>	29

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

9.1.2	<i>interdiction d'activités au-dessus des bâtiments</i>	30
9.1.3	<i>comportement au feu des bâtiments</i>	30
9.1.4	<i>accessibilité</i>	30
9.1.5	<i>ventilation</i>	31
9.1.6	<i>installations électriques</i>	31
9.1.7	<i>issues</i>	31
9.2	EXPLOITATION - ENTRETIEN	31
9.2.1	<i>consignes d'exploitation</i>	31
9.2.2	<i>entretien des installations et des locaux</i>	31
9.2.3	<i>équipement des chaufferies</i>	32
9.2.4	<i>contrôles périodiques</i>	32
9.2.5	<i>livret de chaufferie</i>	32
9.3	SURVEILLANCE - RISQUES	32
9.3.1	<i>détection de gaz - détection d'incendie</i>	32
9.3.2	<i>surveillance de l'exploitation</i>	33
9.3.3	<i>contrôle de l'accès</i>	33
9.3.4	<i>connaissance des produits - étiquetage</i>	33
9.3.5	<i>registre entrées / sorties</i>	33
9.3.6	<i>conduite des installations</i>	33
9.3.7	<i>moyens de lutte contre l'incendie</i>	33
10	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES RESERVOIR AERIEN	34
10-1	RÈGLES D'IMPLANTATION	34
10.2	TUYAUTERIES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	34
10.3	CUVETTE DE RÉTENTION	35
10.4	CONSTRUCTION DU RÉSERVOIR	35
10.5	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	35
10.6	CONTRÔLE DES RÉSERVOIRS	35
10.7	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	35
10.8	POSTE DE DÉCHARGEMENT	35
11	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET REFRIGERATION	36
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
11.2	SÉCURITÉ	36
11.3	PURGES	36
11.4	TRÉPIDATIONS	37
12	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'HYDROGENE GAZEUX	37
12.1	UTILISATION DES DÉPÔTS	37
12.2	RÈGLES D'IMPLANTATION	37
12.3	REGISTRE ENTRÉES-SORTIES	37
12.4	MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	37
12.5	CONDITIONS DE REJET	37
13	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'OXYGENE LIQUIDE	38
13.1	UTILISATION DES DÉPÔTS	38
13.2	RÈGLES D'IMPLANTATION	38
13.3	RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	38
13.4	CUVETTES DE RÉTENTION	38
13.5	REGISTRE ENTRÉES-SORTIES	38
13.6	MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	38
13.7	DÉPÔT SITUÉ EN PLEIN AIR OU SOUS SIMPLE ABRI	39
14	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'ACETYLENE EN BOUTEILLES	39
14.1	UTILISATION DES DÉPÔTS	39

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU**

14.2	RÈGLES D'IMPLANTATION	39
14.3	COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	39
14.4	VENTILATION	39
14.5	PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION	40
14.6	REGISTRES ENTRÉES-SORTIES.....	40
14.7	STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS.....	40
14.8	MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	40
14.9	DÉPÔTS SITUÉS EN PLEIN AIR OU SOUS SIMPLE ABRI.....	40
15	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DE SURFACES PHOTOSENSIBLES A BASE ARGENTIQUE.....	40
15.1	VENTILATION	40
15.2	PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION.....	40
15.3	REGISTRES ENTRÉES-SORTIES.....	40
16	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT PAR BAINS DE SELS FONDUS	41
16.1	RÈGLES D'IMPLANTATION	41
16.2	COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	41
16.3	VENTILATION	41
16.4	REGISTRES ENTRÉES-SORTIES.....	41
16.5	MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	41
16.6	RÈGLES D'EXPLOITATION	41
17	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES.....	42
17.1	RÈGLES D'IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT.....	42
17.2	COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	42
17.3	CHAUFFAGE DES LOCAUX.....	43
17.4	STOCKAGE.....	43
17.5	EXPLOITATION - ENTRETIEN	43
17.6	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	43
17.7	CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE	43
17.8	PROPRETÉ.....	43
17.9	REGISTRE ENTRÉES/SORTIES.....	43
17.10	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE PARTICULIERS À L'ACTIVITÉ.....	43
18	PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	44
18.1	OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION	44
18.2	PROTECTION VIS-À-VIS DES CONTAMINATIONS EXTÉRIEURES	44
18.3	PRÉVENTION DE L'ENTARTRAGE ET DE LA CORROSION.....	44
18.4	PRÉVENTION DE LA FORMATION DU BIOFILM.....	45
18.5	PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION.....	45
18.6	LIMITATION DES REJETS D'AÉROSOLS	45
18.7	ACCESSIBILITÉ	45
18.8	PRISES D'ÉCHANTILLONS.....	45
18.9	PILOTAGE DE L'INSTALLATION.....	45
18.10	VIDANGE ET NETTOYAGE DE L'INSTALLATION	46
18.11	MAINTENANCE DU CIRCUIT D'EAU PENDANT LES PÉRIODES D'ARRÊT	47
18.12	PROTECTION DU PERSONNEL	47
18.13	COMPÉTENCE DES INTERVENANTS.....	47
18.14	FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES.....	47
18.15	CHOIX DU LABORATOIRE.....	48
18.16	DÉLAI D'APPLICATION.....	48
18.17	MODE DE PRÉLÈVEMENT	48
18.18	CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS	48
18.19	RAPPORT D'ANALYSE	49
18.20	DÉCLENCHEMENT ET RÉALISATION DE CONTRÔLES.....	49
18.21	DISPOSITIONS CONTRACTUELLES AVEC LES LABORATOIRES D'ANALYSE	49
18.22	MESURES EN CAS DE PROLIFÉRATION BACTÉRIENNE IMPORTANTE.....	49

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU**

18.23	MESURES EN CAS DE PROLIFÉRATION BACTÉRIENNE MODÉRÉE	51
18.24	MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE LÉGIONELLOSE	51
18.25	DÉCLARATION DES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	51
18.26	MAINTIEN DES PERFORMANCES	51
18.27	CARNET DE SUIVI	51
18.28	BILAN ANNUEL	52
18.29	INFORMATION EN CAS DE RÉSULTATS D'ANALYSE SUPÉRIEURS À 100 000 UFC/L	52
18.30	INFORMATION EN CAS DE RÉSULTATS D'ANALYSE SUPÉRIEURS À 1 000 UFC/L	52
TITRE 3 ECHÉANCIER		52
ANNEXE 1 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU		54
ANNEXE 2 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR		55
ANNEXE 2-1 :	REJET DE LA LIGNE BAINITIQUE N°1 – BÂTIMENT N° 101	56
ANNEXE 2-2 :	REJET DE LA LIGNE BAINITIQUE N°2 – BÂTIMENT N° 101	57
ANNEXE 2-3 :	REJET DU LAVEUR H/OH – BÂTIMENT N° 111	58
ANNEXE 2-4 :	REJET DU RÉCUPÉRATEUR DE NITRATES – BÂTIMENT N° 101	59
ANNEXE 2-5 :	REJET DE L'EXTRACTEUR DE TRAITEMENT THERMIQUE – BÂTIMENT N° 101	60
ANNEXE 2-6 :	REJET DE LA CHAÎNE DE DÉCAPAGE FRAPPAZ – BÂTIMENT N° 101	61
ANNEXE 2-7 :	REJET DE LA CHAÎNE DE DÉCAPAGE CORELEC – BÂTIMENT N° 101	62
ANNEXE 2-8 :	REJET DU FOUR DE TREMPÉ N°1 – BÂTIMENT N° 101	63
ANNEXE 2-9 :	REJET DE L'ÉBAVURAGE THERMIQUE TEM1 – BÂTIMENT N° 101	64
ANNEXE 2-10 :	REJET DE L'ÉBAVURAGE THERMIQUE TEM2 – BÂTIMENT N° 101	65
ANNEXE 2-11 :	REJET DE LA CHAÎNE DE LAVAGE – BÂTIMENT N° 101	66
ANNEXE 2-12 :	REJET DE LA MACHINE À LAVER BRANSON – BÂTIMENT N° 101	67
ANNEXE 2-13 :	REJET DES MACHINES À LAVER BRANSON – BÂTIMENT N° 101	68
ANNEXE 2-14 :	REJET DES MACHINES À LAVER BRANSON – BÂTIMENT N° 103	69
ANNEXE 2-15 :	REJET DE LA CHAUDIÈRE N°1 – BÂTIMENT N° 105	70
ANNEXE 2-16 :	REJET DE LA CHAUDIÈRE N°2 – BÂTIMENT N° 105	71
ANNEXE 2-17 :	REJET DE LA CHAUDIÈRE N°3 – BÂTIMENT N° 105	72
ANNEXE 3 : FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS		73
ANNEXE 4 : DETAIL DES RESULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE EAU		74
ANNEXE 5 : DETAILS DES RESULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE AIR		75
ANNEXE 6 : MODELE DE DOCUMENT/TELECOPIE POUR INFORMATION DRIRE		76
ANNEXE 7 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS - EXPLICATIONS		77

Titre 1 : Prescriptions générales

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Tout accident ou incident grave doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais ; les informations relatives à cette déclaration doivent comporter au minimum celles figurant sur le modèle en Annexe 6.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel (rivière Aveyron) est limitée à 500 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 120 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'eau que le débit instantané alimentant le réseau de défense incendie est disponible à tout moment et délivre au moins 60 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Les ouvrages de prélèvement dans la rivière Aveyron sont situés au point kilométrique hydrologique 777 400.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur, qui doit être relevé quotidiennement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les ouvrages de prélèvement dans la rivière Aveyron ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et parkings doivent être aménagés et raccordés à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

A cet effet, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales pour traiter :

- les eaux des toitures du bâtiment n°103 et des voiries situées à l'est de ce bâtiment,
- les eaux des toitures et des voiries des bâtiments n° 101, 102, 108, 110 et 117 ainsi que le parking du personnel situé au sud du site, à proximité de la rivière Aveyron.

Ces séparateurs d'hydrocarbures doivent être en service dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU**

Pour les autres aires imperméabilisées et pour lesquels un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage (parking nord, 2 parkings sud, bâtiments n°100, 105, 109, 111 et Monoprix ainsi que les voiries associées), une étude technico-économique portant sur la définition des moyens adaptés doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans la rivière Aveyron au point kilométrique hydrologique 776 147.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Les possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces doivent être mises en œuvre chaque fois que ces techniques sont économiquement et techniquement réalisables.

2.3.2 SYSTEMES DE RINÇAGE

Les systèmes de rinçages doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. En tout état de cause, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chaque chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

2.3.3 INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU**

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou incident tel qu'un mauvais fonctionnement de l'unité de pré-traitement, déversement accidentel de matières dangereuses ou insalubres vers la station d'épuration mixte de Cantaranne.

2.3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées, pour chacune des installations de pré-traitement, les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu : débit, pH et température,
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs définis en Annexe 1.

2.3.5 RACCORDEMENT AUX STATIONS D'EPURATION COLLECTIVES

Les eaux vannes des sanitaires, des lavabos, les purges de déconcentration du circuit de refroidissement primaire et des cuisines sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur ; elles rejoignent le réseau d'assainissement public et sont dirigées vers la station d'épuration communale de Bénéchou en vue de leur traitement.

Les eaux résiduaires provenant des installations de dégraissage lessiviel, des huiles solubles ainsi que les eaux de lavage des sois sont traitées par ultrafiltration.

Les eaux résiduaires provenant des installations de décapage et d'usinage électrochimique (eaux de rinçage, séparation des métaux, effluents acides et alcalins...) et les perméats en sortie de l'ultrafiltration sont traitées par une unité physico-chimique (neutralisation), avant raccordement à la station d'épuration mixte de Cantaranne.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet / égout	Cours d'eau ou unité de traitement	PK hydrologique	Ateliers concernés
Réseau d'eaux pluviales de l'usine	rivière Aveyron	776 147	Tous les bâtiments et surfaces imperméabilisées
Collecteur communal	station d'épuration communale de Bénéchou	-	Eaux vannes des sanitaires, purges de déconcentration du circuit de refroidissement primaire et cuisine

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Collecteur communal	station d'épuration mixte de Cantaranne	-	Rejet de l'unité de neutralisation (concerne le traitement de tous les rejets d'eaux industrielles de l'usine)
---------------------	---	---	--

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.3 DEBIT DE REJET

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un pré-traitement approprié des effluents.

Le débit de rejet maximal d'effluents autorisés pour l'ensemble du site est fixé dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.

2.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées au réseau de collecte de la station mixte de Cantaranne doivent, après pré-traitement, respecter les valeurs limites définies dans le tableau en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de pré-traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

2.5.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

La canalisation de rejet d'effluents doit être équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le réseau collecteur de la station mixte de Cantaranne mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

2.5.3 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS

Un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes du rejet d'eaux résiduares est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Le rejet doit être contrôlé selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu du rejet sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.4 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance réalisé selon le tableau constituant l'Annexe 4 du présent arrêté

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

2.5.5 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté, et doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.6 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur le rejet des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux paragraphes 2.5.5 - Contrôles annuels et 2.5.1 - Généralités ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS

2.6.1 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place, sur et aux alentours de son site d'ONET le CHATEAU les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

Le dispositif de suivi est composé conformément au plan annexé des points de contrôle suivants :

- piézomètre PZ1, situé à l'est du bâtiment n°108 (entretien mécanique / électrique) et au nord du bâtiment n°103A (fabrication injecteurs pompe et bougies), zone amont des installations de traitement de surface,
- piézomètre PZ2, situé entre les bâtiments n°109 (restaurant d'entreprise) et n°102 et 102A (usinage / montage des injecteurs), zone intermédiaire,
- piézomètre PZ3, situé entre les bâtiments n°110 (stockage de produits dangereux et centrale du réseau de sprinklers) et n°100 (administration), zone intermédiaire,
- piézomètre PZ4, situé au sud des bâtiments n°111 (traitement des effluents) et n°105 (local chaufferie), zone aval des installations de traitement des eaux et de la cuve aérienne de fioul.

Les prélèvements doivent être réalisés suivant les fréquences indiquées ci-dessous, dont au moins une fois en période de hautes eaux et au moins une fois en période de basses eaux.

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

- paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- hydrocarbures totaux, cyanures libres et totaux,
- cadmium, chrome (total, trivalent et hexavalent), nickel, plomb,
- BTEX,
- COV (notamment 1,1 – dichloroéthène, cis-dichloroéthène, trichloroéthène et tétrachloroéthène),
- PCB.

L'intervalle entre chaque prélèvement ne devra pas excéder 8 mois et les premiers prélèvements seront effectués sur chaque point dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements seront effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons seront effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses et sans que les délais de transmission ne puissent excéder 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements. Ces résultats sont assortis :

- du relevé du niveau piézométrique de chacun des points de contrôle,
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut d'une comparaison aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport,

- des commentaires de l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.7.2 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.7.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

3.4 CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Cheminée et bâtiment concernés	hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
Bâtiment 101		
Cheminée n°4 : extraction du traitement thermique <i>Autre matière ?</i>	10	0,69 <i>0,12</i>
Cheminée n°6 : ébavurage thermique TEM1 n° 22991	10	0,18
Cheminée n°7 : ébavurage thermique TEM2 n° 23344	10	0,15
Cheminée n°8 : ligne bainitique n°1 n° 22980	10	0,49
Cheminée n°9 : ligne bainitique n°2 n° 22981	10	0,53
Cheminée n°10 : récupération des nitrates n° 20553	10	0,22
Cheminée n°11 : chaîne de lavage n° 20151	10	0,53
Cheminée n°12 : chaîne de décapage CORELEC n° 23431 <i>Autre matière ?</i>	10	0,50
Cheminée n°15 : chaîne de décapage FRAPPAZ n° 23783	10	0,56
Cheminée n°23 : 2 machines à laver BRANSON n° 23133 - 23134 <i>DURE</i>	10	0,15 <i>0,22</i>
Cheminée n°22 : machine à laver BRANSON n° 27815	10	0,15
Cheminée n°32 : four de trempe n°1 n° 20514	10	0,15
Bâtiment 103		
Cheminée n°9 : 5 machines à laver BRANSON n° 23036 - 23037 - 23122 - 23123 - 23327	10	0,59
Bâtiment 105		
Cheminée n°1 : chaudière n°1 <i>Gas</i>	9 <i>2</i>	0,44 <i>0,7</i>
Cheminée n°2 : chaudière n°2 <i>Gas</i>	9 <i>3</i>	0,45 <i>0,8</i>
Cheminée n°3 : chaudière n°3 <i>Gas</i>	9 <i>3</i>	0,48 <i>0,8</i>
Bâtiment 111		
Cheminée n°1 : laveur d'air H/OH	10	0,27

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou / et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, doivent satisfaire les dispositions desdits décrets.

3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

Le flux annuel des émissions diffuses des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants organiques utilisée pour les opérations de dégraissage ou de nettoyage de surfaces.

3.7 CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celle-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées pour les contrôles permanents (Cf. Annexe 5).

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant doit mettre en place sous un délai de 3 mois un plan de gestion des solvants dont le schéma descriptif est décrit en Annexe 7 du présent arrêté et qui doit notamment mentionner les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.9 MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux composés organiques volatils (COV) définies à l'Annexe 2 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994) peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994), qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 27.7 c).

3.10 REDUCTION DES EMISSIONS DE COV

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois, à l'inspection des installations classées, un diagnostic faisant ressortir les sources principales émettrices de COV et proposant à l'inspection des installations classées des solutions de réduction de ses rejets en vue d'assurer sa conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et du présent arrêté.

4 DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre...).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en Annexe 3.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, cuves, canalisations, outillages...).

6.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

- les diverses interdictions.

6.7 ZONES DE SECURITE

6.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée. Cette détection d'anomalie est systématiquement suivie d'un contrôle pour s'assurer des causes réelles. Dans le cas où elle s'avère effective, une alarme sonore est alors déclenchée dans l'atelier.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.7.4.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.4.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

Le gardiennage est assuré de façon permanente. Le gardien peut, en tant que de besoin, faire appel à du personnel formé à la lutte contre l'incendie. Le site dispose d'une équipe de première intervention formées également à la lutte contre l'incendie.

Les ateliers de production sont équipés de robinets d'incendie armés, répartis en fonction de leurs dimensions de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Les bâtiments de production sont également équipés d'installations automatiques d'extinction de type sprinkler avec report d'alarme au poste de sécurité.

6.7.4.6 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

6.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies à l'article 6.7.5.1 - Définition et délimitation.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.7.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.7.6.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

6.7.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

6.7.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Titre 2 : Prescriptions particulières à certaines activités

7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE

7.1 AMENAGEMENTS

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, concentrés, en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit répondre aux dispositions de l'article 2.7.4 - Cuvettes de rétention ci-dessus.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux sont stockés dans des locaux séparés ou stockés dans des conditions telles qu'elles garantissent la prise en compte effective de ces incompatibilités. Le local abritant les solutions acides est pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échanges de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

L'alimentation en eau de l'atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau.

7.2 EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance des installations,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux, ne sont pas mélangés à d'autres effluents. Le respect des normes est obtenu par un traitement approprié.

Un opérateur, dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. L'opérateur s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.3 EMISSIONS DES BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la récupération des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement sont du type séparatif pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

7.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont traités avec les eaux de procédés ou sont traités comme des déchets industriels spéciaux conformément aux dispositions relatives aux déchets précisées au chapitre 4 ci-dessous.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...). Les modalités de ces contrôles sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE CHARGE BATTERIES

Les zones de charge sont limitées pour l'ensemble du site au maximum à 38 postes de charge, réparties dans 6 bâtiments comme suit :

- bâtiments n°101,101A et 101B : 5 zones de charge,
- bâtiment n°102 : 1 zone de charge,
- bâtiment n°103 : 2 zones de charge,
- bâtiment n°108 : 1 zone de charge,
- bâtiment « Monoprix » : 1 zone de charge.

Chaque zone de charge est nettement délimitée et ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Les batteries concernées par l'opération de charge sont préférentiellement de type étanche (acide gélifié).

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. La porte d'accès s'ouvre vers l'extérieur.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant. Au besoin, une ventilation est installée au-dessus des postes de charges.

Le sol de la zone doit être étanche.

Toutes dispositions sont prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Le chauffage de la zone ne peut se faire que par fluide chauffant. La température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150° C.

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

9.1 CONCEPTION

9.1.1 REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 9.1.3 - Comportement au feu des bâtiments (3^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

9.1.2 INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES BATIMENTS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

9.1.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture ouverts en permanence). Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.1.1 - Règles d'implantation ne peuvent être respectées :

- parois de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

9.1.4 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie - engin ou par une voie - échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée annuelle de fonctionnement est inférieure à 500 heures.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

9.1.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.1.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 6.3.2 - Alimentation électrique.

9.1.7 ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

9.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

9.2.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

9.2.3 EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique, conformément au décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

9.2.4 CONTROLES PERIODIQUES

Des contrôles périodiques prévus par le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

9.2.5 LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles périodiques et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

9.3 SURVEILLANCE - RISQUES

9.3.1 DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 9.1.6 - Installations électriques.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

9.3.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.3.3 CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 9.1.4 Accessibilité (1^{er} alinéa).

9.3.4 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.3.5 REGISTRE ENTREES / SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.3.6 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.3.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES RESERVOIR AERIEN

10.1 REGLES D'IMPLANTATION

Le dépôt est constitué d'un seul réservoir de capacité unitaire maximale égale à 300 m³ contenant du fuel domestique.

Les parois du réservoir doivent être au moins à 1 m de la base des merlons ou 3 m des murs constituant la cuvette.

La distance minimale suivante de 5 m doit être respectée entre le poste de déchargement de citernes routières et les parois du réservoir fixe.

10.2 TUYAUTERIES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations doivent être équipées à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des liquides.

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du régime de transport des matières dangereuses.

Dans la cuvette de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir de la cuvette qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur le réservoir, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, ainsi que les matières thermoplastiques sont interdits.

10.3 CUVETTE DE RETENTION

Aucun emballage de produit ne doit être placé à l'intérieur de la cuvette contenant le réservoir.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre.

La hauteur minimale des parois de la cuvette doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette.

Les parois doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les parois ainsi que le fond de la cuvette doivent être étanches.

Des dispositifs peuvent permettre l'évacuation des eaux ; dans ce cas ils doivent être incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

10.4 CONSTRUCTION DU RESERVOIR

Le réservoir doit être calculé et éprouvé conformément à la réglementation en vigueur.

Cet essai doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai doit être dressé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir horizontal doit être conforme à la norme française NFM 88512.

La mention du contenu doit être apposée sur la paroi de chaque réservoir.

10.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de sources de danger.

10.6 CONTROLE DES RESERVOIRS

Tous les dix ans, le réservoir est soumis à une visite intérieure qui doit être effectuée par un service compétent. Cette règle n'est pas obligatoire lorsque des dispositions techniques sont prises pour détecter toute fuite dans le fond du réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu (jauge de niveau).

10.7 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il doit y avoir au minimum, à proximité du poste de déchargement un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou deux extincteurs de 50 kilogrammes.

10.8 POSTE DE DECHARGEMENT

Le poste de déchargement doit être conforme aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

Lors de l'opération de déchargement, toutes dispositions sont prises pour éviter le déversement de liquides sur le sol. En cas de déversement accidentel, des mesures doivent être rapidement prises pour récupérer

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

l'ensemble des liquides répandus sur le sol. Les produits ainsi récupérés sont traités en conformité des dispositions fixées au paragraphe 4 - Déchets.

Les diverses parties métalliques du poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles à une prise de terre.

Une consigne de sécurité particulière régleme les opérations de déchargement des citernes routières.

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert,
- le poste de déchargement doit être accessible par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant,
- un dispositif d'arrêt d'urgence est opérationnel en cas d'anomalie constatée lors du pompage.

11 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET REFRIGERATION

11.1 Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

11.2 Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

11.3 Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

11.4 Trépidations

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...

12 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'HYDROGENE GAZEUX

12.1 Utilisation des dépôts

Le nombre de dépôts est limité à 2. Ces dépôts sont distincts et situés entre les bâtiments n°101 et n°103. Ils doivent être signalés.

Le premier dépôt est constitué d'une citerne horizontale de capacité maximale de 95 m³ représentant 341 kg de gaz. Le second peut contenir au maximum 3 cadres supportant 9 bouteilles chacun, représentant au maximum une quantité de gaz de 20,4 kg.

Les bouteilles utilisées doivent être fixées. Un marquage doit permettre de repérer les bouteilles vides et pleines qui doivent être séparées.

12.2 Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Elle sont situées à l'air libre sous un auvent.

Elles doivent être séparées par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare - flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins

Elles ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

12.3 Registre entrées-sorties

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

12.4 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

12.5 Conditions de rejet

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

13 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'OXYGENE LIQUIDE

13.1 Utilisation des dépôts

Le nombre de dépôts est limité à 2. Ces dépôts sont distincts et situés comme suit : le premier est entre les bâtiments n°101 et n°110 et le second à l'extérieur du bâtiment n°102. Ils doivent être signalés.

Le premier dépôt est constitué d'une citerne verticale de capacité maximale de 10 m³ représentant 12 tonnes de gaz. Le second peut contenir au maximum 6 bouteilles représentant au maximum une quantité de gaz de 86 kg.

Les bouteilles utilisées doivent être fixées. Un marquage doit permettre de repérer les bouteilles vides et pleines qui doivent être séparées.

13.2 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Elle ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Aucune canalisation de transport de liquide ou gaz inflammable ne doit être située à moins de 5 mètres du dépôt. L'emploi d'huile, de graisse, de lubrifiant, de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

13.3 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un récipient fixe d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

13.4 Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporterait un récipient fixe d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers les dites zones, par exemple par une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

13.5 Registre entrées-sorties

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être connue à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

13.6 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

13.7 Dépôt situé en plein air ou sous simple abri

Le dépôt doit être protégé par une clôture totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

14 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'ACETYLENE EN BOUTEILLES

14.1 Utilisation des dépôts

Le nombre de dépôts est limité à 2. Le premier est situé dans le bâtiment n°110 (stockage de produits dangereux et centrale du réseau de sprinklers). Le second est situé à l'extérieur entre les bâtiments n°101 et n°103 (fabrication des injecteurs, injecteurs pompes et bougies). Ces dépôts doivent être signalés.

Le premier dépôt peut contenir au maximum 2 cadres de 8 bouteilles représentant une quantité maximale de gaz de 112 kg. Le second dépôt peut contenir au maximum 4 cadres de 8 bouteilles représentant une quantité maximale de 224 kg.

Il est interdit d'utiliser les dépôts à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz, sauf dans le cas de l'article 14 -7 - Stockage d'autres produits ci-après.

Dans les dépôts, les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité. Les bouteilles utilisées doivent être fixées. Un marquage doit permettre de repérer les bouteilles vides et pleines qui doivent être séparées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux doit être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

14.2 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Elle ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

14.3 Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abriteraient l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

14.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte vers l'extérieur, ils doivent comporter sur deux murs différents au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

14.5 Prévention du risque d'explosion

Le local comporte des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère...).

14.6 Registres entrées-sorties

La quantité d'acétylène dissout présente dans l'installation doit pouvoir être connue à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

14.7 Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes applicables pour les gaz concernés.

14.8 Moyens de secours contre l'incendie

Les dépôts doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement ;

14.9 Dépôts situés en plein air ou sous simple abri

Les dépôts doivent être protégés par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre totalement ou partiellement grillagée.

15 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DE SURFACES PHOTOSENSIBLES A BASE ARGENTIQUE

15.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

15.2 Prévention du risque d'explosion

Le local comporte des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère...).

15.3 Registres entrées-sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

16 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT PAR BAINS DE SELS FONDUS

16.1 Règles d'implantation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

16.2 Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abriteraient l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

16.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

16.4 Registres entrées-sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

16.5 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment en matériels spécifiques (masques et combinaisons).

16.6 Règles d'exploitation

Toutes précautions doivent être prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

Il est interdit d'introduire dans un bain de sels fondus oxydants à sa température d'utilisation des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température ; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrates alcalins des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 pour 100 de magnésium.

Le bain de sels doit être facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les nettoyages doivent figurer sur les consignes d'exploitation et doivent être effectués au moins à chaque changement d'équipe.

17 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES

17.1 Règles d'implantation – Aménagement

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe correspondant à leurs différentes catégories de risque : inflammables, combustibles, comburants... Les substances ou préparations qui sont incompatibles entre elles doivent disposer d'une rétention séparée.

Stockage :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 m des limites de propriétés pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé suivant les dispositions ci-dessous.

Emploi ou manipulation :

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé suivant les dispositions ci-après, implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Substances ou préparations présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité doivent être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité, soit séparés par un stockage de produits incombustibles pour éviter tout effet domino dû au rayonnement thermique.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables ou combustibles doivent être séparés de tout produit ou substance combustible et/ou inflammable par des parois coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur d'au moins 2,5 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Les zones de chargement - déchargement de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité doivent être situées au moins à 5 m des autres stockages.

17.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

17.3 Chauffage des locaux

Des méthodes de chauffage indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées.

17.4 Stockage

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Ceux qui sont stockés à l'horizontale doivent être bloqués.

La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

17.5 Exploitation - Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

17.6 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

17.7 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les solides toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17.8 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

17.9 Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

17.10 Moyens de lutte contre l'incendie particuliers à l'activité

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

18 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

18.1 Objectifs et champ d'application

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, est soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnexion dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Les installations sont aménagées et exploitées en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées. Ces dispositions comprennent a minima le respect des prescriptions du présent arrêté.

18.2 Protection vis-à-vis des contaminations extérieures

Les prises d'air doivent être implantées et le cas échéant protégées, de façon à minimiser les apports extérieurs susceptibles de contaminer l'eau en circulation dans la tour, ou d'y introduire des nutriments. L'alimentation en eau ne doit pas se faire à partir d'un réseau d'eau stagnante, comme par exemple le réseau d'eau incendie.

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

18.3 Prévention de l'entartrage et de la corrosion

Lors de la conception du système de refroidissement, les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction du contexte de fonctionnement de l'installation afin de prévenir les phénomènes de corrosion et d'entartrage.

Au cours de la vie de l'installation, et notamment en fonction des observations effectuées, l'exploitant devra envisager et apporter tous les changements de matériaux utiles et possibles pour la réduction des phénomènes susvisés.

Un dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

18.4 Prévention de la formation du biofilm

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au strict minimum les tronçons de canalisation constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels l'eau ne circule pas, ou circule mal, de façon non turbulente.

18.5 Protection du réseau d'alimentation

La canalisation d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipée d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

18.6 Limitation des rejets d'aérosols

L'exploitant s'assure de la présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont pas effectués au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

18.7 Accessibilité

Les différents tronçons composant le circuit d'eau doivent être aménagés pour permettre et faciliter les visites, les vidanges, les nettoyages.

18.8 Prises d'échantillons

Le circuit d'eau doit être aménagé pour permettre et faciliter les prélèvements pour mesures et analyses de *Legionella*.

18.9 Pilotage de l'installation

L'exploitant prend des dispositions afin de limiter la formation du biofilm, les phénomènes d'entartrage, de corrosion, et la prolifération des *Legionella*.

À cette fin, des dispositions telles qu'injection maîtrisée de biodispersant et/ou de bactéricide dans le circuit d'eau, mise en œuvre de procédés physiques, prétraitement de déminéralisation de l'eau, doivent être prises et convenablement gérées afin en particulier de rechercher en permanence les bons compromis entre les différents objectifs fixés à l'alinéa précédent.

En particulier, l'utilisation de substances chlorées sera conduite avec une attention particulière eu égard à l'accentuation des risques de corrosion et/ou de perte d'efficacité, dans certaines conditions physico-chimiques d'utilisation.

A minima, l'exploitant surveillera périodiquement et au moins deux fois dans la période allant de juin à septembre, les indicateurs de bon fonctionnement des installations suivants :

- volumes d'eau consommés mensuellement,
- température,
- conductivité,
- pH,
- titre hydrotimétrique,
- titre alcalimétrique complet,
- chlorures,
- flore totale,

- concentration en biocide.

Le garnissage d'échange calorifique et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, canalisations) sont maintenus propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant s'assure du bon état de marche du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits de traitement pour faire face à des irrégularités d'approvisionnement.

Les appareils de traitement des eaux (en particulier les dispositifs permettant l'injection du biocide, du biodispersant, etc.) et les appareils de mesure (pH-mètre, conductivimètre, etc.) doivent être correctement entretenus et maintenus conformément aux dispositions définies par le constructeur ou installateur de ces appareils. En cas de dérive ou de non-fonctionnement de ces appareils, l'exploitant doit mettre en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé permettant de garantir un fonctionnement dans les plages prédéfinies.

18.10 Vidange et nettoyage de l'installation

Un entretien et une maintenance adaptés sont mis en place afin de limiter la prolifération des *Legionella*.

I - Mesures de nettoyage en fonctionnement normal :

Le système de refroidissement est vidangé et nettoyé :

- en cas de dérive importante des paramètres de pilotage de l'installation sur le plan des risques d'entartrage, ou de la prolifération des *Legionella specie*,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange et de nettoyage comportent :

- une vidange complète du circuit d'eau,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des bacs, canalisations, garnissages et parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella specie* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre bactéricide présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout en conformité avec les normes de rejet de l'établissement, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. De plus, les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages.

II - Mesures supplémentaires en cas d'impossibilité d'arrêt annuel :

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I ci-dessus, il devra mettre en œuvre des traitements tels que ceux évoqués à l'article 9, dont l'efficacité sera garantie par la mise en œuvre de mesures de renforcement du plan de suivi.

De plus, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'actualisation des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation,

- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre,
- de personnes ayant des compétences en microbiologie.

L'analyse des risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Cette analyse, dont les conclusions seront présentées sous forme d'un calendrier d'actions en vue de la réduction des risques, sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté, ou avant dépassement de la date d'échéance de l'arrêt annuel prévu au I ci-dessus.

18.11 Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt

Lors d'un arrêt prolongé programmé, tel que l'arrêt hivernal de certaines installations de climatisation, le circuit ne doit pas être laissé en eau : il est vidangé et séché. Sauf impossibilité sur certains tronçons, des dispositions sont prises pour assurer sa ventilation afin de le maintenir sec. Une inspection est réalisée et le nettoyage prescrit à l'article 18-10 est réalisé.

Une désinfection supplémentaire est réalisée au moment de la remise en service.

18.12 Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux :

- produits chimiques,
- aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

18.13 Compétence des intervenants

Les besoins en formation des personnels associés à la prévention des risques liés à la présence de *Legionella* sont identifiés.

Les personnels associés à la prévention et au traitement des risques liés à la présence de *Legionella*, à tous les niveaux de l'organisation, doivent être désignés et formés.

Les fonctions de ces personnels sont décrites.

L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque « *Legionella* » est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

18.14 Fréquence des prélèvements et analyses

Des prélèvements, des analyses microbiologiques et physico-chimiques, des tests sont réalisés par l'exploitant périodiquement afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention. Leur nature, leur fréquence, les modalités de mesures, ainsi que les mesures de prévention à prendre en fonction des résultats sont déterminées par l'exploitant afin de permettre la détection et l'intervention précoces en cas de perte d'efficacité des mesures préventives.

Ce dispositif de surveillance et d'intervention fait l'objet d'un descriptif écrit par l'exploitant sous la forme d'un

plan de suivi.

Le plan de suivi est intégré ou joint au carnet de suivi.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme AFNOR T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence sera le cas échéant revue, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude justificative particulière fournie par l'exploitant en regard des résultats des diverses analyses, des tests de suivi de la qualité de l'eau, des mesures relatives aux autres indicateurs suivis, sur une période suffisamment longue.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc, les prélèvements sont effectués avant et au moins 48 heures après le traitement de choc.

18.15 Choix du laboratoire

Les analyses des *Legionella specie* sont confiées à un laboratoire réalisant des analyses de *Legionella* suivant la norme AFNOR T 90-431 et participant à un réseau d'intercalibration. Le laboratoire doit de plus appartenir à l'une des trois catégories de laboratoires qualifiés ci-après :

- laboratoires qui réalisent les analyses de *Legionella* et qui sont agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales,
- laboratoires accrédités COFRAC pour le paramètre « *Legionella* » (programme 100.2).

En cas de besoin, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation est effectuée par le Centre National de Référence des *Legionella specie* (CNR de Lyon).

18.16 Délai d'application

Les dispositions de l'article 18.15 - Choix du laboratoire sont applicables sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

18.17 Mode de prélèvement

Les prélèvements en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme AFNOR T 90-431 sont réalisés par un technicien du laboratoire chargé de l'analyse.

Le prélèvement doit être effectué sur des eaux en circulation dans le circuit, en amont du point de dispersion de l'eau, ou à défaut dans le bac de récupération des condensats après arrêt de la ventilation, la qualité de l'échantillon prélevé étant représentative de celle de l'eau en circulation au point de production potentielle de vésicules. Cette représentativité est vérifiée au moyen de mesures de la conductivité en différents points, et en particulier en comparaison avec celle de l'eau d'appoint.

Un point de prélèvement unique est fixé dans le respect de la condition définie ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives, avec inscription au carnet de suivi.

18.18 Conservation des échantillons

Les échantillons doivent être analysés selon la norme AFNOR T 90-431, dans un délai de moins de 24 heures après prélèvement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

Si ce délai dépasse exceptionnellement 24 heures, sans excéder 48 heures, l'échantillon nécessite une réfrigération à 5° C ± 3° C.

Le mode de prise en charge et de conservation de l'échantillon doit garantir l'absence de choc thermique capable de stresser les *Legionella specie* et de fausser le résultat de l'analyse. En aucun cas l'échantillon ne doit être congelé.

La présence dans l'échantillon de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte :

- si possible pour la conservation de l'échantillon, un réactif neutralisant étant placé dans le flacon de prélèvement,
- et en tous cas pour l'interprétation des résultats.

18.19 Rapport d'analyse

Les résultats doivent figurer sur le rapport d'analyse sous la forme suivante :

- *Legionella*.....UFC/litre,
- dont *Legionella pneumophila*.....UFC/litre.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées du bâtiment et type d'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur et nom de l'agent de l'exploitation présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, turbidité, dépôt,
- conductivité de l'eau au lieu du prélèvement.

Le rapport d'analyse indique la nature chimique des traitements mise en œuvre dans l'installation et la durée écoulée depuis la dernière désinfection.

Les résultats obtenus doivent faire l'œuvre d'une interprétation commune microbiologiste-exploitant et, si nécessaire, entraîner la mise en œuvre d'actions correctrices.

Le rapport d'analyse doit permettre d'assurer la traçabilité du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

18.20 Déclenchement et réalisation de contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, par contact direct avec le laboratoire, et sans que l'exploitant ait été informé au préalable.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

18.21 Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

L'exploitant prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire qu'il charge des prélèvements et analyses, pour le respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

18.22 Mesures en cas de prolifération bactérienne importante

En cas de prolifération bactérienne importante, l'exploitant prend des dispositions pour renforcer le traitement bactéricide en application du plan de suivi prévu à l'article 14, ou pour vidanger et nettoyer

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

l'installation selon les modalités fixées à l'article 10-I.

Si les résultats des analyses en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement l'installation selon une procédure d'arrêt d'urgence qu'il aura préalablement définie.

I – Arrêt de l'installation :

L'exploitant stoppe immédiatement les émissions à l'atmosphère et le fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant procède à la vidange et au nettoyage suivant les prescriptions fixées à l'article 10-I.

II – Mesures avant remise en service de l'installation :

L'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'approfondissement des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation,
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre,
- de personnes ayant des compétences en microbiologie.

L'analyse de risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

L'exploitant définit les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation, telles que mesures, tests, analyses.

III – Mesures après remise en service de l'installation :

L'exploitant vérifie immédiatement après remise en service l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

La période prescrite à l'article 14 entre deux prélèvements pour dosages en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 n'est ramenée que progressivement à sa valeur maximale mensuelle :

- quarante huit heures après la remise en service (J+2), l'exploitant fait réaliser un prélèvement et une analyse en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431. Dans le cas où la concentration en *Legionella* en phase intermédiaire indique un dépassement possible de la concentration de 1 000 UFC / litre, l'installation est immédiatement arrêtée et l'ensemble du processus prescrit ci-dessus est renouvelé,
- l'opération est renouvelée 5 jours plus tard au maximum (J+7),
- l'opération est renouvelée 10 jours plus tard au maximum (J+17),
- l'opération est renouvelée 20 jours plus tard au maximum (J+37),
- le retour à la normale est considéré comme confirmé et les prélèvements sont ensuite effectués aux intervalles maximum de 1 mois prescrits à l'article 14.

En cas de dépassement de la concentration de 1 000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau immédiatement arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont

renouvelées.

18.23 Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une prolifération bactérienne anormale, mais modérée, l'exploitant renforce les mesures de prévention, et adapte son plan de suivi jusqu'à retour à la normale.

A minima, une concentration en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, doit conduire l'exploitant à mettre ces dispositions en application pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 1 000 UFC/l. Dans ce cas, l'exploitant fait procéder à une vérification de la contamination en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 deux semaines au plus tard après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que la concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

À partir de trois analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l, l'exploitant réalise une analyse méthodique des causes possibles de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation. Cette analyse est conduite avec la participation de personnes formées à la méthode ; elle conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Les résultats de cette analyse sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

18.24 Mesures supplémentaires en cas de Légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités dans le périmètre d'influence possible des rejets de l'installation, et sur demande de l'inspection des installations classées :

- un prélèvement pour analyse de suivi selon la norme AFNOR T 90-431 sera immédiatement déclenché par l'exploitant,
- le laboratoire sera également chargé d'expédier les souches prélevées au Centre National de Référence des *Legionella speciei* (CNR de Lyon) pour identification génomique des souches de *Legionella* (et confirmation du sérotype).

18.25 Déclaration des modifications des installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé initialement en préfecture au titre de la législation des installations classées, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

18.26 Maintien des performances

En cas de modification portant par exemple sur la puissance de ventilation, le débit d'eau, ou le corps d'échange, indépendamment du caractère notable de la modification, l'exploitant :

- s'assure qu'il n'y aura pas d'entraînements vésiculaires supérieurs à ceux initialement prévus,
- que le plan de suivi reste adapté à la nouvelle situation.

18.27 Carnet de suivi

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates et nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les vérifications et interventions spécifiques des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en *Legionella*, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement avec repérage des bras morts,
- les analyses de risques et actualisations successives.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

18.28 Bilan annuel

Un bilan annuel des résultats d'analyse, du fonctionnement de l'installation, des améliorations apportées, et des performances environnementales, est établi chaque année par l'exploitant.

Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année.

18.29 Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/l

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par des moyens rapides tels que télécopie ou courriel avec des précisions sur les mesures prises et programmées. Dès réception des résultats du prélèvement à quarante huit heures, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des causes est jointe à ce bilan. Le bilan inclut l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage, actions correctives mises en place avant remise en service, et calendrier des actions programmées.

18.30 Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 1 000 UFC/l

En cas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception avec des commentaires sur les mesures prises et la vérification de leur efficacité.

Titre 3 Echancier

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci dessous :

Article	Titre	Echéance
---------	-------	----------

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

1.7	Bilan de fonctionnement	En 2015, puis tous les 10 ans
2.2.2	Mise en place de 2 séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales (potentiellement) polluées (bâtiments n°101, 102, 103, 108, 110 et 117 et voiries associées ainsi que la parking sud (rivière Aveyron)	12 mois
2.2.2	Etude technico-économique portant sur la définition des moyens de traitement des eaux pluviales pour les autres aires imperméabilisées (parking nord, 2 parkings sud, bâtiments n°100, 105, 109, 111 et Monoprix ainsi que les voiries associées)	6 mois
3.8	Plan de gestion des solvants	3 mois
3.10	Etude et propositions de réduction des émissions de COV	3 mois

Annexe 1 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

**Rejet après neutralisation des effluents industriels
(décapage des métaux, eaux de rinçage et perméats sortie de l'ultrafiltration)**

Paramètre	Débit (m ³ /j)			Concentration (mg/l)			Flux (g/j)			Auto-surveillance		Nb de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	(3)	(4)	
Débit	48	96	52,8							C	Oui (1/j)	4
pH	6,5 à 9,5									C	Oui	4
Température	Inférieure à 30 °C									C	Oui	4
DCO	48	96	52,8	2600	4000	2740	124800	192000	131520	M	Oui	4
DBO ₅	48	96	52,8	1000	1600	1060	48000	76800	50880	M	Oui	4
MEST	48	96	52,8	600	1200	660	28800	57600	31680	M	Oui	4
HCT	48	96	52,8	10	20	11	480	960	528	M	Oui	4
Indice phénols	48	96	52,8	0,3	0,6	0,33	14,4	28,8	15,9	-	Oui	4
Nitrites	48	96	52,8	1	2	1,1	48	96	52,8	M	Oui	4
Fluor	48	96	52,8	15	30	16,5	720	1440	792	-	Oui	4
Cyanures	48	96	52,8	0,1	0,2	0,11	4,8	9,6	5,3	-	Oui	4
Chrome III	48	96	52,8	3	6	3,3	144	288	158,4	M	Oui	4
Chrome VI	48	96	52,8	0,1	0,2	0,11	4,8	9,6	5,3	M	Oui	4
Nickel	48	96	52,8	5	10	5,5	240	480	264	-	Oui	4
Fer	48	96	52,8	5	10	5,5	240	480	264	M	Oui	4
Aluminium	48	96	52,8	5	10	5,5	240	480	264	-	Oui	4
Phosphore total	48	96	52,8	50	100	55	2400	4800	2640	M	Oui	4
Azote total	48	96	52,8	150	300	165	7200	14400	7920	M	Oui	4
Cadmium	48	96	52,8	0,2	0,4	0,22	9,6	19,2	10,6	-	Oui	4
Cuivre	48	96	52,8	2	4	2,2	96	192	105,6	-	Oui	4
Zinc	48	96	52,8	5	10	5,5	240	480	264	-	Oui	4
Etain	48	96	52,8	2	4	2,2	96	192	105,6	-	Oui	4
Plomb	48	96	52,8	1	2	1,1	48	96	52,8	-	Oui	4

Nota : DCO = demande chimique en oxygène
DBO₅ = demande biochimique en oxygène sur 5 jours
MEST = matières en suspension totales
HCT = hydrocarbures totaux

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite

(3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'auto-surveillance sont effectuées :

C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois

(4) Enregistrement papier

Annexe 2 : VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-1 : rejet de la ligne bainitique n°1 – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- référence interne : n°22980
- débit volumétrique des gaz résiduaires : 3285 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	3285	0,2	15,8	1 fois / 3 ans
HF (exprimée en F)	3285	0,5	39,4	1 fois / 3 ans
Chrome total	3285	0,1	7,9	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	3285	0,02	1,6	1 fois / 3 ans
Alcalins (exprimés en OH)	3285	2	158	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	3285	5	394	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-2 : rejet de la ligne bainitique n°2 – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- référence interne : n°22981
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 3630 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	3630	0,2	17,4	1 fois / 3 ans
HF (exprimée en F)	3630	0,5	43,6	1 fois / 3 ans
Chrome total	3630	0,1	8,7	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	3630	0,02	1,7	1 fois / 3 ans
Alcalins (exprimés en OH)	3630	2	174	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	3630	5	436	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-3 : rejet du laveur H/OH – bâtiment n° 111

X

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz résiduaire : 960 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	960	0,2	4,6	1 fois / 3 ans
HF (exprimée en F)	960	0,5	11,5	1 fois / 3 ans
Chrome total	960	0,1	2,3	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	960	0,02	0,5	1 fois / 3 ans
Alcalins (exprimés en OH)	960	2	46	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	960	5	115	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-4 : rejet du récupérateur de nitrates – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- référence interne : n°20553
- débit volumétrique des gaz résiduels : 615 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	615	0,2	3	1 fois / 3 ans
HF (exprimée en F)	615	0,5	7,4	1 fois / 3 ans
Chrome total	615	0,1	1,5	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	615	0,02	0,3	1 fois / 3 ans
Alcalins (exprimés en OH)	615	2	30	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	615	5	74	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

annexe 2-5 : rejet de l'extracteur de traitement thermique – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- installations raccordées : four de cémentation – four de préchauffe – générateur de gaz – 2 dépoussiéreurs – torche du four
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 10200 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	10200	10	2448	1 fois / 3 ans
Acidité totale (exprimée en H)	10200	0,2	49	1 fois / 3 ans
HF (exprimée en F)	10200	0,5	122,4	1 fois / 3 ans
Chrome total	10200	0,1	24,5	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	10200	0,02	4,9	1 fois / 3 ans
Alcalins (exprimés en OH)	10200	2	490	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	10200	5	1224	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-6 : rejet de la chaîne de décapage FRAPPAZ – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- référence interne : n°23783
- débit volumétrique des gaz résiduaires : 4080 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	4080	0,2	19,6	1 fois / 3 ans
HF (exprimée en F)	4080	0,5	49	1 fois / 3 ans
Chrome total	4080	0,1	9,8	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	4080	0,02	2	1 fois / 3 ans
Alcalins (exprimés en OH)	4080	2	196	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	4080	5	490	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-7 : rejet de la chaîne de décapage CORELEC – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- référence interne : n°23431
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 5660 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	5660	0,2	27,2	1 fois / 3 ans
HF (exprimée en F)	5660	0,5	67,9	1 fois / 3 ans
Chrome total	5660	0,1	13,6	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	5660	0,02	2,7	1 fois / 3 ans
Alcalins (exprimés en OH)	5660	2	272	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	5660	5	679	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-8 : rejet du four de trempe n°1 – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- référence interne : n°20514
- puissance thermique : 39,6 kW
- énergie : électrique
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 315 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	315	0,2	1,5	1 fois / 3 ans
HF (exprimée en F)	315	0,5	3,8	1 fois / 3 ans
Chrome total	315	0,1	0,8	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	315	0,02	0,2	1 fois / 3 ans
Alcalins (exprimés en OH)	315	2	15	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	315	5	38	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

annexe 2-9 : rejet de l'ébavurage thermique TEM1 – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- référence interne : n°22991
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 480 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	480	10	115	1 fois / 3 ans
Chrome total	480	0,1	1,2	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	480	0,02	0,2	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-10 : rejet de l'ébavurage thermique TEM2 – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- référence interne : n°23344
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 310 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	310	10	74	1 fois / 3 ans
Chrome total	310	0,1	0,7	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	310	0,02	0,1	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-11 : rejet de la chaîne de lavage – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- référence interne : n°20151
- débit volumétrique des gaz résiduels : 6080 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	6080	0,2	29,2	1 fois / 3 ans
HF (exprimée en F)	6080	0,5	73	1 fois / 3 ans
Chrome total	6080	0,1	14,6	1 fois / 3 ans
Chrome hexavalent	6080	0,02	2,9	1 fois / 3 ans
Alcalins (exprimés en OH)	6080	2	292	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	6080	5	730	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-12 : rejet de la machine à laver BRANSON – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- référence interne : n°22815
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 310 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Auto-surveillance		Nombre/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
COV (exprimés en carbone total)	310	75	558	M	Oui	1

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

(3) Enregistrement papier

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-13 : rejet des machines à laver BRANSON – bâtiment n° 101

Caractéristiques :

- références internes : n°23133 et 23134
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 965 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Auto-surveillance		Nombre/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
COV (exprimés en carbone total)	965	75	1737	M	Oui	1

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

(3) Enregistrement papier

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-14 : rejet des machines à laver BRANSON – bâtiment n° 103

Caractéristiques :

- références internes : n°23036, 23037, 23122, 23123 et 23327
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 7840 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Auto-surveillance		Nombre/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
COV (exprimés en carbone total)	7840	75	14112	M	Oui	1

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

(3) Enregistrement papier

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-15 : rejet de la chaudière n°1 – bâtiment n° 105

Caractéristiques :

- puissance thermique : 3500 kW
- énergie : gaz naturel (énergie principale) et fioul domestique (énergie de secours)
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 2770 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)		Flux en (g/l) (1)		Nombre/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
		Gaz nat.	FOD	Gaz nat.	FOD	
Poussières	2770	5	50	330	3300	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	2770	150	200	9975	13300	1
SO _x (exprimés en SO ₂)	2770	35	170	2330	11300	1

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-16 : rejet de la chaudière n°2 – bâtiment n° 105

Caractéristiques :

- puissance thermique : 3500 kW
- énergie : gaz naturel (énergie principale) et fioul domestique (énergie de secours)
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 2850 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3 %, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)		Flux en (g/l) (1)		Nombre/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
		Gaz nat.	FOD	Gaz nat.	FOD	
Poussières	2850	5	50	340	3420	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	2850	150	200	10260	13680	1
SO _x (exprimés en SO ₂)	2850	35	170	2390	11630	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
ROBERT BOSCH (France) S.A.S. à ONET LE CHATEAU

annexe 2-17 : rejet de la chaudière n°3 – bâtiment n° 105

Caractéristiques :

- puissance thermique : 3500 kW
- énergie : gaz naturel (énergie principale) et fioul domestique (énergie de secours)
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 3220 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)		Flux en (g/j) (1)		Nombre/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
		Gaz nat.	FOD	Gaz nat.	FOD	
Poussières	3220	5	50	390	3870	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	3220	150	200	11590	15460	1
SO _x (exprimés en SO ₂)	3220	35	170	2710	13140	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

annexe 3 : FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Bilan de l'élimination durant l'année 2003

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE (tonnes)
08 03 09	Cartouches d'encre	recyclage	564 unités
09 01 07	Papier photographique		0,742
12 01 01	Métaux - ferrailles		815
15 01 03	Palettes en bois		17,5
15 01 04	Fûts métalliques		8,21
20 01 01	Papiers, carton		47,36
20 01 21	Tubes fluorescents		2,05
20 01 34	Piles - batteries		0,174
06 13 99	Poudres céramiques	incinération	2,9
08 04 02	Colle		0,46
12 01 01	Boues huileuses		130,66
12 01 09	Résidus de l'ultrafiltration		233,5
13 06 01	Huiles usées		325,5
14 01 03	Solvants usés		27,4
15 02 02	Filtres usagés		11,92
15 02 03	Chiffons souillés		71,98
16 01 07	Joints souillés		0,378
16 02 14	Rebut joints caoutchouc		0,7
16 05 06	Produits de laboratoire		0,533
16 05 04	Aérosols		0,054
18 01 01	Déchets infirmiers		0,096
01 04 10	Poudres de magnésie	mise en décharge	9,9
11 03 02	Sels TTH		13,6
12 01 21	Meules usées		29,13
19 02 01	Boues d'hydroxydes		63,4
20 01 03	Plastique		22,26
20 01 08	Ordures ménagères		29,38

annexe 4 : DETAIL DES RESULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE EAU

S.A. ROBERT BOSCH (France) Z.I. de Cantaranne ONET le CHATEAU Tél. : 05.65.67.75.00	N° SIRET N° APE : 343Z 12850 Nom du responsable	PERIODE DU : AU : Signature
Nom du rejet : sortie station de neutralisation		

Jours	débit (Nm ³ /h)	Paramètre 1		Paramètre 2		Paramètre 3		Paramètre 4		Paramètre 5	
		Conc. (2)	Flux (3)	Conc. (2)	Flux (3)	Conc. (2)	Flux (3)	Conc. (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

M = valeurs moyennes

Paramètres : à préciser

- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
- (2) : en mg/l , sinon préciser l'unité
- (3) : en kg/j , sinon préciser l'unité
- (4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]
- (6) : moyenne arithmétique de tous les flux journaliers

annexe 5 : DETAILS DES RESULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE AIR

S.A. ROBERT BOSCH (France) Z.I. de Cantaranne ONET le CHATEAU Tél. : 05.65.67.75.00 Nom du responsable Nom du rejet (1)	N° SIRET N° APE : 343Z 12850 Signature	PERIODE DU : AU :
---	---	---------------------------------

Jours	débit (Nm ³ /h)	Paramètre 1		Paramètre 2		Paramètre 3		Paramètre 4		Paramètre 5	
		Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

- M** = valeurs moyennes
- Paramètres** : à préciser selon le rejet concerné
- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
 - (2) : en mg/Nm³, sinon préciser l'unité
 - (3) : en g/j, sinon préciser l'unité
 - (4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
 - (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]
 - (6) : moyenne arithmétique de tous les flux journaliers

annexe 6 : MODELE DE DOCUMENT/TELECOPIE POUR INFORMATION DRIRE

N° télécopie Subdivision DRIRE : 05.65.67.73.20

Etablissement : S.A. ROBERT BOSCH (France)

Téléphone: Commune : ONET le CHATEAU

Télécopie : Département : AVEYRON

* Accident

* Pollution accidentelle
survenu(e) le

à h

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement : oui non

Si oui, description :

Date : **Heure :**

**Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :**

Signature

* rayer la mention inutile

annexe 7 : Plan de gestion des solvants - explications





